

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-7-4

Séance du vendredi 16 mai 2014

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN 2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé ;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU la délibération du Conseil Général du n° CG-2013-5-5-1 du 5 décembre 2013 portant sur la validation du Contrat de Territoire de Vie Colmar Fecht Ried
- VU le rapport et la délibération n° CG 2014-2-7-3 du 13 mars 2014 portant sur le Budget primitif 2014 en faveur du Développement Culturel ;
- VU le rapport et la délibération n° CG 2014-2-5-1 du 13 mars 2014 portant sur le Budget primitif 2014 de la Délégation à l'Action Territorialisée ;
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide et autorise le Président à signer les conventions de financement annuelles pour 2014 autorisant le versement de subventions en faveur de :
 - l'Agence Culturelle d'Alsace (annexe 1) pour un montant de 208 000 € ;
 - l'Institut Européen des Arts Céramiques (annexe 2) pour un montant de 45 000 €

- autorise le versement de subventions dans le cadre de la convention 2013/2016 avec le Centre de Ressources Musiques Actuelles (CRMA) intégrée au CTV 2014/2019 Colmar/Fecht/Ried, d'un montant de:
 - 19 000 € à la Fédération Hiéro Colmar
 - 16 000 € à de la Ville de Colmar

- précise que les crédits nécessaires, d'un montant total de 288 000 €, seront prélevés sur les lignes du budget primitif 2014 du Département :
 - Programme D722 – Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, pour un montant de **253 000 €** sur l'imputation 65-311-6574-2357-371.
 - Programme K812 – Projets structurants du Contrat de Territoire de Vie Colmar / Fecht / Ried, pour un montant de **19 000 €** sur l'imputation 65-71-6574-35481-006
 - Programme K812 – Projets structurants du Contrat de Territoire de Vie Colmar / Fecht / Ried, pour un montant de **16 000 €** sur l'imputation 65-71-65734-35481-006.

- prend acte des renseignements portés sur les annexes 3 et 4 qui récapitulent les projets subventionnés par le Département avec les cofinancements prévisionnels des autres partenaires, collectivités territoriales.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2014**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les orientations du Conseil Général pour le développement culturel et pour la culture vivante,

VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 portant sur les dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,

VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 portant sur le Budget Départemental en faveur du Développement Culturel,

VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

VU les statuts l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,

VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,

VU l'avenant n° 1 du 20 novembre 2013 à la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la prorogation en 2014 de la convention 2010/2013,

VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 18 mars 2014,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2014, **ci-après dénommé le Département, sis 100 avenue d'Alsace BP 20 351 Colmar Cedex,**

et

L'Agence Culturelle d'Alsace, ci-après dénommée l'ACA ou l'Association, représentée par, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, sise 1 Espace Gilbert Estève, route de Marckolsheim BP 67601 Sélestat Cedex
N° Siret : 309 694 750 00030

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2014 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 prorogée en 2014 par l'avenant n°1 du 20 novembre 2013 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel 2014 (figurant à l'annexe 1 de la présente convention) portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA, une subvention prévisionnelle maximale de 208 000 € est accordée par le Département à l'ACA,.

Cette subvention correspond à 6,7 % du budget prévisionnel 2014 de l'ACA.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Fonctionnement et activités : 199 782 €
2. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACA pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, pour chaque activité soutenue, dans le budget prévisionnel transmis par l'association et présenté de manière analytique (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Agence Culturelle d'Alsace par courrier du Président du Conseil Général.

L'ACA devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACA est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2014, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- ↳ un acompte de 50 %, à la signature de la convention, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- ↳ le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	3819494084 8	60	Agence Culturelle d'Alsace Sélestat

Ils feront l'objet de prélèvement sur le programme D722, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2357, service 371 du budget départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier départemental actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées au titre de l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ACA s'engage à respecter, dans leur intégralité, l'ensemble des obligations et engagements de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 et de l'avenant n° 1 du 20 novembre 2013 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Dans le même sens, conformément à l'article 12 de la convention de partenariat 2010/2013 du 8 mars 2010 et de l'avenant n° 1 du 20 novembre 2013 entre la Région

Alsace, le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ACA, la subvention du Département est accordée sous réserve du respect par l'ACA, des conditions d'exécution de la convention et de l'avenant précités.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Agence Culturelle d'Alsace, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Agence Culturelle d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Agence Culturelle d'Alsace n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions *des articles 1 et 3* de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

La présente convention pourra également être résiliée, en cas de résiliation de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 et de l'avenant n° 1 du 20 novembre 2013 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Agence Culturelle d'Alsace met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Agence Culturelle d'Alsace de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président
du Conseil Général

AGENCE CULTURELLE D'ALSACE				
BUDGET PREVISIONNEL 2014 - GLOBAL				
CHARGES	2014	%	PRODUITS	2014
Pôle Gestion et Administration	404 357 €	13,1%	Ministère de la Culture (DRAC)	263 661 €
Pôle communication ressources	393 222 €	12,8%	FRAC fonctionnement	113 670
Pôle Cinéma & image animée	360 601 €	11,7%	FRAC activités	39 991
Activités générales	156 265		FRAC activités scolaires	22 000
Bureau accueil tournages	104 336		FRAC Programme Québec FRAC	6 000
Mission Image	100 000		FRAC gest. & maint. Collection	17 000
VitaCulture	211 414 €	6,9%	FRAC Poste gestion collection	21 000
FRAC	570 158 €	18,5%	FRAC Mission Mécénat	10 000
Pôle Techniques de la scène	443 471 €	14,4%	FRAC Hors les Murs	19 000
Pôle Spectacle Vivant	640 830 €	20,8%	Pôle C&I Résidence écriture Fiction	5 000
Les Régionales	549 780		Pôle SV Formation acteurs culturels	10 000
Activités générales	91 050		Conseil Régional d'Alsace	2 024 070 €
Espace Scènes d'Alsace	58 328 €	1,9%	Activités générales	671 627
TOTAL BUDGET GENERAL 2014	3 082 381 €	100%	Stage analyse filmique	1 530
			Formation TV	3 162
			Programme courts métrages	3 060
			FRAC fonctionnement	201 430
			FRAC Mission développement Mécénat	10 000
			FRAC activités	78 640
			FRAC hors les murs	19 000
			Pôle C & I accompagnement et tutorat	12 000
			Pôle C & I Bureau tournage	104 336
			Pôle C & I Mission Image	100 000
			Travaux maintenance bâtiment	15 000
			Pôle Spectacle vivant Les Régionales	549 780
			Espace Scènes d'Alsace	43 091
			VitaCulture fonct. et activités	131 414
			VitaCulture fonds de compensation	80 000
			Conseil Général du Bas-Rhin	268 800 €
			Fonct. & activités	251 554
			Espace Scènes d'Alsace	7 019
			FRAC	10 227
			Conseil Général du Haut-Rhin	208 000 €
			Fonct. & activités	199 782
			Espace Scènes d'Alsace	8 218
			FRAC	-
			AUTRES RESSOURCES	317 850 €
			TOTAL BUDGET GENERAL 2014	3 082 381 €
				10,3%
				100%

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'INSTITUT EUROPEEN DES ARTS
CERAMIQUES (IEAC)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2014**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Général pour le développement culturel et pour la culture vivante,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 portant sur les dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-3 du 13 mars 2014 portant sur le Budget Départemental en faveur du Développement Culturel,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 29 janvier 2003,
- VU la convention 2011-2014 du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, La Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'Association,
- VU la demande de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 25 novembre 2013,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2014, **ci-après dénommé le Département, sis 100 avenue d'Alsace BP 20 351 Colmar Cedex,**

Et

L'Institut Européen des Arts Céramiques, association représentée par, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2011, **ci-après dénommé l'Association ou "l'IEAC", sis 10 rue Jules Grosjean 68500 Guebwiller,**

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2014 à l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique tel qu'il a été validé par la convention 2011-2014 du 18 mai 2011 et d'en autoriser son versement à l'Association.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Après examen du budget prévisionnel 2014 (figurant à l'annexe 1 de la présente convention) portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC, une subvention prévisionnelle maximale de 45 000 € est accordée par le Département à l'IEAC.

L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions pédagogiques et de médiation culturelle, ainsi que celles liées à la diffusion et la promotion de l'art céramique.

Cette subvention correspond à 17,92 % du budget prévisionnel 2014 de l'Institut Européen des Arts Céramiques.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, pour chaque activité soutenue, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association et présenté de manière analytique (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'IEAC par courrier du Président du Conseil Général.

L'IEAC devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2014, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- ↳ un acompte de 50 %, à la signature de la convention, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- ↳ le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'Association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	01195065810	70	AS INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES IEAC

Ils feront l'objet de prélèvement sur le programme D722, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2357, service 371 du budget départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier départemental actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée au titre de l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

l'IEAC s'engage à respecter, dans leur intégralité, l'ensemble des obligations et engagements de la convention 2011-2014 du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'Association

Dans le même sens, conformément à l'article 6 de la convention de partenariat de la convention 2011-2014 du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et l'IEAC, la subvention du Département est accordée sous réserve du respect par l'IEAC, des conditions d'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par L'IEAC, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer L'IEAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que L'IEAC n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou à défaut, de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions *des articles 1 et 2* de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

La présente convention pourra également être résiliée, en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2011-2014 du 18 mai 2011 entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Guebwiller, la Communauté de communes de la région de Guebwiller et l'IEAC portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'IEAC met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à L'IEAC de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour L'IEAC

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président
du Conseil Général

Institut Européen des Arts Céramiques - GUEBWILLER
 BUDGET PREVISIONNEL
 CONVENTION QUADRIENNALE

REGION ALSACE/ DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN/ COMMUNAUTE DES COMMUNES REGION DE GUEBWILLER/ VILLE DE GUEBWILLER

2014																
RECETTES FINANCIERES PAR PARTENAIRE																
AXE	CR		CR QUEBEC		CG		COMCOM		VILLE		AUTRES PART PUBLICS		RESS. PROPRES	PART. PRIVES	TOTAL RECETTES	%
	FIN		FIN		FIN		FIN	EN	FIN	EN	FIN					
1 - FORMATION ET SENSIBILISATION AUX ARTS CERAMIQUES																
FORMATION LONGUE	11500															
ACTIONS PEDAGOGIQUES					23000											
TOTAL 1	11500	0	0	0	23000	0	0	0	4000	12000	1000	0	80000	0	104500	43%
2 - DIFFUSION DE L'ART CERAMIQUE																
EXPOSITIONS DIVERSES et ACTIONS PONCTUELLES	11500				9000											
DIFFUSION - COMMUNICATION	3000				3500											
TOTAL 2	14500	0	0	0	12500	3500	0	4000	4000	2000	0	0	5000	0	35000	14%
3 - DEVELOPPEMENT CULTUREL																
CONTACTS, RESIDENCES, SALONS, FOIRES, ACTIONS PREPARATOIRES, PARTENARIATS	14000				9500											
TOTAL 3	14000	6730	6730	0	9500	16500	0	0	0	0	0	0	1650	0	48380	20%
total A = Total 1+2+3+4	40000	6730	6730	0	45000	20000	0	8000	14000	14000	1000	0	110950	0	245680	100%
POURCENTAGE	16%	3%	3%	0%	18%	8%	0%	3%	6%	6%	0%	0%	45%	0%	100%	
5 - RENOUVELLEMENT EQUIPEMENTS ET INVESTISSEMENTS																
Matériel pour formation : tois, labo, four etc...	2500															
TOTAL 5	2500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1500	1500	5500	
TOTAL B = TOTAL A+5	42500	6730	6730	0	45000	20000	0	8000	14000	14000	1000	0	112450	1500	251180	

ANNEXE 1

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 MAI 2014

Contrats de Territoires de Vie Colmar, Fecht et Ried (AE)
Projets Structurants (Fonctionnement)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTV00876	COLMAR Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du CRMA VILLE DE COLMAR Colmar, Fecht et Ried	16 000,00
CTV00878	FEDERATION HIERO COLMAR Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du CRMA Fédération HIERO Colmar Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 1 000,00 € VILLE DE COLMAR : 6 500,00 € Colmar, Fecht et Ried	19 000,00
Total		35 000,00